



CAMPAGNE DE DEMANDES DE CONGES DE FORMATION PROFESSIONNELLE AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2026- 2027

Circulaire n°2026-002 du 30/01/2026 relative à la mise en œuvre du congé de formation professionnelle pour les personnels enseignants, d'éducation, psychologues de l'éducation nationale, titulaires et non titulaires du second degré public et des premier et second degrés privés au titre de l'année 2026-2027

Division des personnels enseignants - DPE

Affaire suivie par : Lisandra PRIETO-COLOMBANI

Adjointe à la cheffe de la Division des personnels enseignants

Tel : 04 95 50 33 01

Mél : lisandra.colombani@ac-corse.fr

Texte adressé à Madame la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Haute-Corse, Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Corse-du-Sud, Mesdames et Messieurs les Conseillers et Délégués régionaux du Recteur, Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie-Inspecteurs Régionaux Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale des enseignements techniques et professionnels et des enseignements généraux, Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement d'enseignement du second degré, Monsieur le Directeur du réseau CANOPE-Corse Monsieur le Directeur de l'E.R.E.A., Mesdames les Directrices des CIO, Monsieur le Président de l'Université de Corse

Textes de références :

- Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat (JORF n°240 du 16 octobre 2007) ;
- Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics (JORF n°0303 du 30 décembre 2007).
- Code général de la fonction publique : articles L131-8 et L422-3

Annexe 1

- Dispositions réglementaires
-

La formation professionnelle est un élément essentiel de la politique des ressources humaines et un instrument d'accompagnement des parcours professionnels. Le congé de formation est un dispositif destiné aux agents souhaitant parfaire leur formation professionnelle.

La présente circulaire a pour objet de lancer la campagne académique d'appel à candidature pour l'attribution des congés de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2026-2027, à destination des personnels enseignants, d'éducation, psychologues de l'éducation nationale, titulaires et non titulaires du second degré public et des premier et second degrés privés et de préciser les modalités d'attribution.

I. Objectif et principes d'attribution

Le congé de formation professionnelle (CFP), dont la durée ne peut excéder **trois années** pour l'ensemble de la carrière, permet aux agents de parfaire leur formation personnelle par le biais de stages, de formation à caractère professionnel ou personnel qui ne leur sont pas proposés par l'administration, ou pour des actions organisées par l'administration en vue de la préparation aux concours administratifs.

Les CFP ne sont pas accordés automatiquement. En effet, un contingent académique est déterminé annuellement. De plus, les modalités d'attribution tiennent également compte de l'ancienneté de la demande. Seule l'ancienneté acquise dans l'académie est retenue. Sont donc exclues les demandes formulées dans d'autres académies.

Pour départager les demandes ayant le même nombre d'années d'ancienneté, l'ancienneté dans le corps pour les titulaires et l'ancienneté en qualité d'agent non titulaire de l'Etat sont prises en compte.

La demande de CFP doit être renouvelée chaque année y compris pour les demandes de report.

L'agent peut renouveler sa demande avec un objet de formation différent de celui de la demande initiale.

II. Conditions d'accès

➤ Position

Les personnels titulaires doivent être en position d'activité. Les personnels dans une position différente de l'activité, en particulier ceux qui sont en disponibilité, en congé parental ou en congé de non-activité pour études, doivent être réintégrés avant d'être placés en CFP.

➤ Conditions de service

Les agents doivent avoir accompli au moins l'équivalent de **3 années de services effectifs à temps plein** dans l'administration avant le début du congé formation. Sont pris en compte les services accomplis en tant que titulaire, non titulaire, stagiaire. Les services à temps partiel sont considérés au prorata de leur durée.

Les agents non titulaires doivent justifier au 1^{er} septembre 2025 de **trois années** (consécutives ou non) de services effectifs à temps plein dans l'administration au titre de contrats de droit public, dont 12 mois, consécutifs ou non, dans l'administration dans laquelle est demandée le CFP.

Pour les agents vacataires le calcul des services effectués dans ce cadre se base sur la formule suivante : $[(\text{nombre total d'heures effectuées}) / (18^* \text{ ou } 20^* \times 36)] \times 52$

(*) selon l'O.R.S (Obligations Règlementaires de Service).

Ce nombre de semaines est ensuite converti en mois.

Pour les agents non titulaires, le calcul des services effectués prend en compte la durée réelle des services.

III. Durée et déroulement

➤ Durée

Pour un agent titulaire, le CFP ne peut pas excéder **trois ans** sur l'ensemble de la carrière, dont un an indemnisé. Il peut être suivi en une fois ou réparti tout au long de la carrière.

Pour un agent non titulaire, la durée de CFP est modulée en fonction de la demande de l'intéressé **et dans la limite des crédits prévus à cet effet.**

➤ **Déroulement professionnel**

Le congé de formation est limité à **six mois** pour les préparations au concours de l'agrégation et à **huit mois maximum** pour les autres formations. En cas d'admissibilité, il sera proposé au candidat s'il le souhaite, une prolongation de son congé pour préparer l'admission, sous réserve que son droit à CFP de 3 ans ne soit pas épuisé.

Les dates de départ et de retour en CFP sont fixées en tenant compte du projet de l'enseignant, de la durée effective de la formation et de l'intérêt du service. Il convient en effet de ne pas perturber l'organisation du service public d'éducation.

En conséquence, les dates pourront être modifiées afin de tenir compte de ce principe : les départs échelonnés entre le 1^{er} et le 30 septembre seront tous regroupés le jour de la rentrée scolaire des personnels enseignants afin d'éviter un changement d'enseignant dans les premières semaines après la rentrée.

En cas de congé débutant à une autre période, la date de départ sera posée le 1^{er} du jour du mois.

La formation suivie doit représenter un volume horaire d'au moins 400 heures.

➤ **Cas particuliers**

Si le demandeur a bénéficié de facilités de service pour participer à une action relevant du décret cité en référence relatif à la préparation à un examen ou concours, il ne peut pas bénéficier d'un CFP avant une nouvelle période de 12 mois suivant la date à laquelle il a cessé de bénéficier des dites facilités conséquentes.

Les agents ayant déjà bénéficié d'un CFP et/ou d'un congé mobilité d'un an seront classés non prioritaires.

IV. Situation et droits de l'agent placé en CFP

Le congé de formation professionnelle est considéré comme une période d'activité. Par conséquent, les personnels placés en CFP continuent à concourir pour l'avancement de grade, d'échelon et d'indice de rémunération.

Ainsi les personnels titulaires conservent leur affectation d'origine et leurs postes ne peuvent être pourvus qu'à titre provisoire durant leur congé. A l'issue, les bénéficiaires sont réintégrés de plein droit sur leur poste d'origine. En cas de sortie anticipée du congé formation pour des motifs exceptionnels, l'agent pourra être placé sur zone de remplacement jusqu'à la fin de l'année scolaire, rattaché à son ancien établissement et chargé d'effectuer des remplacements.

A la fin du congé de formation, l'agent non titulaire retrouve son affectation si la durée de la suppléance qu'il assurerait le permet.

➤ **Droits à congés**

Les personnels placés en situation de CFP peuvent bénéficier de congés (maladie, longue maladie, longue durée, maternité, adoption, etc...) s'ils en font la demande.

➤ **Droits à pension ou à retraite**

Le temps passé par les fonctionnaires ou les contractuels en CFP entre en compte dans la constitution du droit à la liquidation de la pension ou à la retraite. La retenue est calculée sur le brut afférent à l'indice détenu par l'agent au moment de sa mise en congé. Lorsque l'agent ne bénéficie plus de l'indemnité mensuelle forfaitaire, il reste néanmoins redevable de la cotisation pour pension civile calculée selon les mêmes bases que précédemment.

➤ **Possibilité de cumul d'activité ou de rémunération**

Sauf cas exceptionnel, les agents en CFP ne peuvent exercer une activité accessoire et doivent consacrer à leur formation l'intégralité de leur activité.

V. Régime de rémunération

Seuls les douze premiers mois sont rémunérés. **Ainsi, la rémunération est versée sous la forme d'une indemnité mensuelle forfaitaire d'un montant égal à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence** afférente à l'indice détenu par l'agent au moment de sa mise en congé, sans toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférente à l'indice brut 650 (indice majoré 543, soit environ 2 673 euros au 01.07.2023). **L'indemnité ne peut en aucun cas être revalorisée au cours du congé.**

Pendant le congé, les personnels continuent à percevoir les prestations familiales servies par la CAF, les indemnités à caractère familial payées par le rectorat (SFT calculé par référence au dernier traitement perçu avant le début du CFP), et à bénéficier de la législation des accidents du travail.

Pour les personnels non titulaires, la durée pendant laquelle peut être versée cette indemnité est **limitée à 12 mois** qui peuvent être fractionnés en une ou plusieurs fois.

Les bonifications indiciaires et autres indemnités (NBI, remboursement partiel de transport...) ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'indemnité mensuelle forfaitaire versée durant le congé de formation.

L'indemnité mensuelle forfaitaire fait l'objet de différentes cotisations incluant la C.S.G non déductible, la C.S.G déductible, la C.R.D.S, la R.A.F.P, contribution solidarité et retenues pour pension civile.

VI. Obligations des personnels dans le cadre d'un CFP

➤ **Lors du dépôt des demandes :**

Doivent figurer sur la **demande** de congé, la **date** de début du CFP, sa **nature** et sa **durée** avec le **volume horaire global** de la formation envisagée, ainsi que le nom et coordonnées et l'organisme de formation.

Il appartient aux intéressés de vérifier qu'ils remplissent les conditions requises pour accéder au cycle de formation visé.

Les **demandes** de candidature doivent être **accompagnées** d'une **lettre de motivation** et de l'ensemble des **pièces justificatives** (situation familiale, précédentes admissibilités à l'agrégation, antériorité de la demande - notification de refus – Curriculum Vitae, descriptif de la formation, arrêtés, états de service émanant d'autres académies ou administrations).

Bien que les échecs aux épreuves d'admissibilité à l'agrégation ne soient pas pris en compte dans le barème indicatif, et afin d'informer au maximum l'administration les IEN-ET et IPR sur la nature de leur dossier de candidature, les candidats sont invités à joindre tout justificatif relatif à ces présentations au concours.

➤ **Au cours du congé :**

Aucun changement de projet de formation ne peut être accepté après la décision d'octroi **quel que soit le motif indiqué.**

L'agent qui s'inscrirait dans une formation différente de celle pour laquelle il a obtenu un congé de formation en perdrait le bénéfice et devrait rembourser les indemnités mensuelles déjà perçues.

Les personnels en congé formation assurent le coût de leur formation.

Les frais liés à la formation sont à la charge exclusive des personnels placés en congé de formation.

(Cependant, celle-ci peut faire l'objet d'une mobilisation du compte personnel de formation).

Les intéressés doivent fournir :

* à la fin du mois précédent le début du congé, une attestation d'inscription (fin août pour un congé débutant en septembre).

* à la fin de chaque mois, une attestation de présence ou d'assiduité.

* pour les inscriptions à un 3^{ème} cycle universitaire, une attestation mensuelle de poursuite de travaux de thèse obtenue auprès de votre directeur de thèse.

Les candidats qui souhaitent suivre une formation par le C.N.E.D **doivent s'assurer** auprès de cet organisme **des conditions d'attribution de l'attestation d'assiduité.**

Un relevé de notes ne peut pas remplacer l'attestation de suivi délivrée par le C.N.E.D.

S'il est constaté qu'un agent a interrompu sans motif valable la formation, il sera mis fin immédiatement au congé et l'intéressé sera tenu de reverser intégralement les sommes perçues depuis le jour de l'interruption.

➤ **A l'issue du congé :**

Les fonctionnaires s'engagent à rester au service de l'Etat à l'issue de leur formation, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils ont perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire.

L'attention des personnels est appelée sur le fait que la mise en paiement de l'indemnité étant subordonnée à la production de pièces justificatives intervenant à mois échu, il peut y avoir un décalage dans le temps dans le versement de ladite indemnité.

Les adhérents de la MGEN devront contacter individuellement leur mutuelle pour que celle-ci puisse procéder à une prise en charge des cotisations durant le temps du congé de formation professionnelle.

L'obtention d'un congé de formation est incompatible avec l'obtention d'une mutation dans le cadre des mouvements inter-académique et/ou spécifiques nationaux.

VII. Instruction et décision

➤ Calendrier

Les dossiers de candidature, accompagnés d'une lettre de motivation et des pièces justificatives doivent être transmis uniquement via l'outil Colibris :

<https://demarches-corse.colibris.education.gouv.fr/rh-cfp-titu-2026/>

La date limite de transmission des dossiers de saisine complets dans l'application est fixée au :

Lundi 16 mars 2026, délai de rigueur

Point d'attention : Toute demande parvenue hors délai sera déclarée irrecevable.

Les demandes de CFP sont classées en **2 groupes** en fonction de la nature des projets et répartis au prorata du nombre de demandes enregistrées.

- **1^{er} groupe** : les demandes à visée promotionnelle (préparation du concours à l'agrégation).

- **2nd groupe** : les demandes visant une évolution professionnelle.

La décision d'attribution d'un congé de formation sera prise à l'issue de l'instruction de chacune des demandes et après consultation des corps d'inspection.

Je vous remercie par avance de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels placés sous votre autorité.

Mes services restent à votre disposition pour toute information supplémentaire.

Pour le recteur et par délégation,

La secrétaire générale



Virginie Frantz

Annexe 1 – Conditions générales

LA DEMANDE DE CONGE DE FORMATION EST UNE DEMANDE FERME.

Par conséquent, les personnels sont invités à prendre connaissance des dispositions réglementaires en vigueur et plus particulièrement des conséquences financières qui en découlent en se référant à la circulaire relative au congé de formation professionnelle pour l'année 2026-2027.

Les dossiers de candidature doivent être transmis, via l'outil Colibris :

<https://demarches-corse.colibris.education.gouv.fr/rh-cfp-titu-2026/>

au plus tard **le 16 mars 2026, délai de rigueur.**

AGENTS CONCERNES	➤ Tous les personnels titulaires et non titulaires en position d'activité.
OBJECTIF	➤ Améliorer la formation personnelle par la participation à des actions de formation.
CONDITIONS REQUISES	<u>Pour les titulaires :</u> ➤ Etre en activité sur un poste dont l'agent reste titulaire pendant la durée du congé de formation. ➤ Avoir accompli trois années de services effectifs dans l'Administration (<i>temps partiel pris au prorata de leur durée, année de stage non prise en compte</i>) <u>Pour les non titulaires :</u> ➤ Etre en activité ➤ L'équivalent de 36 mois au moins de services effectifs à temps plein au titre de contrats de droit public, dont 12 mois au moins dans l'administration à laquelle est demandé le congé de formation. Sont prises en compte dans la durée de service requise, les interruptions de service dont le total n'excède pas quatre mois au cours de la période considérée, sous réserve d'avis favorable au réemploi. Rappel : les agents en position de détachement ou de disponibilité, les agents placés en congé de longue maladie (CLM) ou congé de longue durée (CLD) ne peuvent bénéficier d'un congé de formation à moins d'avoir été officiellement réintégrés au plus tard le 1^{er} septembre 2025. Les personnels stagiaires à l'exception des ex-titulaires ne peuvent faire acte de candidature.
DUREE DU CONGE	➤ Durée du congé : 3 ans sur toute la carrière (la 1 ^{ère} année avec indemnité, les suivantes sans indemnités).
MODALITES	➤ L'octroi d'un congé de formation doit être compatible avec l'intérêt du fonctionnement du service.
SITUATION ADMINISTRATIVE	➤ Position d'activité ➤ Droits maintenus : avancement de grade et d'échelon, congés, bénéfice du régime « accidents de service », retraite (le temps passé en CFP indemnisé entre en compte dans la constitution du droit et la liquidation de la pension) supplément familial de traitement. ➤ A l'issue de son congé, le fonctionnaire est réintégré sur son poste d'origine.
	➤ Indemnité mensuelle la 1^{ère} année : le montant de l'indemnité est égal à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au moment de la mise en congé. La nouvelle bonification indiciaire (N.B.I) n'est pas prise en compte dans le calcul de l'indemnité. Aucune revalorisation de l'indemnité n'est possible pendant la durée du congé de formation. <u>Cette indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (majoré 543) soit 2673€.</u> A cette rémunération, il convient de soustraire différentes cotisations : retenue pour pension civile calculée sur l'intégralité du traitement



RÉGION ACADÉMIQUE CORSE

Liberté
Égalité
Fraternité

REMUNERATION	brut perçu au moment de la mise en congé, contribution sociale généralisée déductible et non déductible (C.S.G), contribution pour le remboursement de la dette sociale (C.R.D.S), retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) et contribution de solidarité. Par ailleurs, l'agent peut continuer à bénéficier de l'indemnité compensatrice de CSG. ➤ Aucune rémunération pour les 2^{èmes} et 3^{ème} années de congé de formation, avec cependant l'obligation de verser les cotisations pour pension civile.
OBLIGATIONS	➤ <u>Présence effective (attestations mensuelles à fournir par l'agent en congé) sous peine d'interruption du congé et de remboursement de l'indemnité perçue.</u> Pour satisfaire aux contrôles de la trésorerie générale, les enseignants doivent présenter une demande de congé compatible avec la durée effective de formation pour laquelle ils seront assurés d'obtenir une attestation mensuelle. ➤ A l'issue de la formation, l'agent s'engage à rester au service de l'Etat pour une période égale au triple de celle couverte au titre du congé.

Les demandes seront satisfaites dans la limite des crédits disponibles.